

Règlement intercommunal concernant la mise à disposition et le subventionnement des places d'accueil extrafamilial de jour

L'assemblée des délégués de l'Association Glâne Région (AGR)

Vu

les articles 6 et 11 de la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) ;

Adopte les dispositions suivantes :

Article premier - Buts

¹ Le présent règlement a pour but de régler pour les communes du district de la Glâne la mise à disposition d'un nombre suffisant de places d'accueil dans les structures d'accueil préscolaire (crèches, accueil familial de jour) et extrascolaire (accueil familial de jour uniquement) et d'en assurer le subventionnement.

² Les accueils extrascolaires sont régis individuellement par les communes selon leur législation en vigueur.

³ L'AGR permet aux parents de concilier la vie professionnelle et la vie familiale.

Article 2 - Commission

Une Commission Petite Enfance est nommée au début de chaque législature par le comité de direction de l'AGR. Elle est composée de 5 à 7 membres parmi lesquels sont élus le/la président (e), un (e) vice-président (e). Sa tâche principale est la gestion des subventions communales à attribuer aux parents, sur la base des critères décrits ci-après.

Article 3 - Offres de places d'accueil

¹ L'AGR conclut des conventions individuelles avec des structures d'accueil extrafamilial de jour glânoises, qu'elles soient privées ou communales.

² La Commission Petite Enfance établit de cas en cas une convention de subventionnement pour les placements hors district ou hors structure conventionnée.

³ Au sens du présent règlement, les structures d'accueil préscolaire et extrascolaire sont celles qui ont les formes arrêtées par la Direction de la santé et des affaires sociales dans les directives pour les structures d'accueil préscolaire et extrascolaire.

Article 4 – Subventions

¹ Les tarifs des structures d'accueil extrafamilial de jour, avec lesquelles l'AGR a passé des conventions, sont financièrement accessibles pour les parents.

² Le subventionnement de l'AGR prend en compte 36 paliers et permet la dégression des tarifs par une politique progressive du subventionnement.

³ Dans le calcul de la subvention, il n'est pas tenu compte du repas.

Article 5 – Plafonnement des subventions communales

¹Le subventionnement de l'AGR est plafonné à un prix coûtant de CHF 127.75 par jour pour l'accueil en crèche et à CHF 9.00 par heure pour l'accueil familial de jour.

²Ces plafonds sont réévalués au minimum une fois par législature.

³Pour les revenus déterminants inférieurs à CHF 40'710.–, le tarif minimal est appliqué.

⁴L'AGR subventionne les parents de la manière suivante :

Accueil familial de jour enfants non scolarisés

Revenu déterminant		Part de la subvention communale en %
0	40 710	57.78 %
40 711	43 979	56.33 %
43 980	47 248	54.89 %
47 249	50 517	53.44 %
50 518	53 786	52.00 %
53 787	57 055	50.56 %
57 056	60 324	48.33 %
60 325	63 593	46.11 %
63 594	66 862	42.22 %
66 863	70 131	40.00 %
70 132	73 400	37.78 %
73 401	76 669	36.11 %
76 670	79 938	33.89 %
79 939	83 207	32.22 %
83 208	86 476	28.89 %
86 477	89 745	26.67 %
89 746	93 014	25.00 %
93 015	96 283	22.78 %
96 284	99 552	20.56 %
99 553	102 821	17.78 %
102 822	106 090	15.56 %
106 091	109 359	13.33 %
109 360	112 628	11.11 %
112 629	115 897	9.44 %
115 898	119 166	7.22 %
119 167	122 435	3.89 %
122 436	125 704	2.22 %
125 705		0.00 %

Accueil familial de jour enfants scolarisés 1H

Revenu déterminant		Part de la subvention communale en %
0	40 710	63.89 %
40 711	43 979	61.22 %
43 980	47 248	58.55 %
47 249	50 517	55.88 %
50 518	53 786	53.22 %
53 787	57 055	50.56 %
57 056	60 324	48.33 %
60 325	63 593	46.11 %
63 594	66 862	42.22 %
66 863	70 131	40.00 %
70 132	73 400	37.78 %
73 401	76 669	36.11 %
76 670	79 938	33.89 %
79 939	83 207	32.22 %
83 208	86 476	28.89 %
86 477	89 745	26.67 %
89 746	93 014	25.00 %
93 015	96 283	22.78 %
96 284	99 552	20.56 %
99 553	102 821	17.78 %
102 822	106 090	15.56 %
106 091	109 359	13.33%
109 360	112 628	11.11%
112 629	115 897	9.44 %
115 898	119 166	7.22 %
119 167	122 435	3.89 %
122 436	125 704	2.22 %
125 705		0.00 %

Accueil familial de jour enfants scolarisés 3H et 8H

Revenu déterminant		Part de la subvention communale en %
0	40 710	65.56 %
40 711	43 979	62.56 %
43 980	47 248	59.56 %
47 249	50 517	56.56 %
50 518	53 786	53.56 %
53 787	57 055	50.56 %
57 056	60 324	48.33 %
60 325	63 593	46.11 %
63 594	66 862	42.22 %
66 863	70 131	40.00 %
70 132	73 400	37.78 %
73 401	76 669	36.11 %
76 670	79 938	33.89 %
79 939	83 207	32.22 %
83 208	86 476	28.89 %
86 477	89 745	26.67 %
89 746	93 014	25.00 %
93 015	96 283	22.78 %
96 284	99 552	20.56 %
99 553	102 821	17.78 %
102 822	106 090	15.56 %
106 091	109 359	13.33 %
109 360	112 628	11.11 %
112 629	115 897	9.44 %
115 898	119 166	7.22 %
119 167	122 435	3.89 %
122 436	125 704	2.22 %
125 705		0.00 %

Crèches enfants non scolarisés

Revenu déterminant		Part de la subvention communale en %
0	41 527	72.80 %
41 528	42 344	72.15 %
42 345	43 161	71.50 %
43 162	43 979	70.86 %
43 980	47 248	70.22 %
47 249	50 517	67.44 %
50 518	53 786	64.62 %
53 787	57 055	61.84 %
57 056	60 324	59.02 %
60 325	63 593	56.28 %
63 594	66 862	53.46 %
66 863	70 131	50.72 %
70 132	73 400	47.91 %
73 401	76 669	45.17 %
76 670	79 938	42.35 %
79 939	83 207	39.57 %
83 208	86 476	36.79 %
86 477	89 745	33.97 %
89 746	93 014	31.19 %
93 015	96 283	28.41 %
96 284	99 552	25.64 %
99 553	102 821	22.86 %
102 822	106 090	20.04 %
106 091	109 359	17.30 %
109 360	112 628	14.48 %
112 629	115 897	11.74 %
115 898	119 166	8.92 %
119 167	122 435	6.14 %
122 436	125 704	3.37 %
125 705		0.00 %

Crèches enfants scolarisés 1H

Revenu déterminant		Part de la subvention communale en %
0	41 527	78.43 %
41 528	42 344	76.38 %
42 345	43 161	74.32 %
43 162	43 979	72.27 %
43 980	47 248	70.22 %
47 249	50 517	67.44 %
50 518	53 786	64.62 %
53 787	57 055	61.84 %
57 056	60 324	59.02 %
60 325	63 593	56.28 %
63 594	66 862	53.46 %
66 863	70 131	50.72 %
70 132	73 400	47.91 %
73 401	76 669	45.17 %
76 670	79 938	42.35 %
79 939	83 207	39.57 %
83 208	86 476	36.79 %
86 477	89 745	33.97 %
89 746	93 014	31.19 %
93 015	96 283	28.41 %
96 284	99 552	25.64 %
99 553	102 821	22.86 %
102 822	106 090	20.04 %
106 091	109 359	17.30 %
109 360	112 628	14.48 %
112 629	115 897	11.74 %
115 898	119 166	8.92 %
119 167	122 435	6.14 %
122 436	125 704	3.37 %
125 705		0.00 %

Article 6 – Montant des tarifs

¹ Les tarifs des structures d'accueil résultent du prix coûtant, déduction faite des subventions mentionnées dans la LStE.

² Les structures d'accueil extrafamilial de jour fonctionnent de manière indépendante et déterminent librement leur prix coûtant en tenant compte de leurs coûts réels.

³ Le tarif maximal en crèche ne dépasse pas le prix coûtant net à la journée. Le tarif maximal en cas de placement auprès de l'accueil familial de jour ne dépasse pas le prix coûtant net à l'heure. Le prix minimal est respecté selon la grille de référence LStE du 2 juin 2014.

Article 7 - Calcul du revenu déterminant

¹ Le calcul du revenu déterminant permettant de fixer le montant de la subvention se fait, en vertu de l'art. 12 al. 2 de la LStE, selon les modalités prescrites au chapitre « revenu déterminant » du document « grille de référence LStE » établie par la Direction de la santé et des affaires sociales.

² Pour la détermination du revenu des parents, les tarifs se basent initialement sur le dernier avis de taxation ou sur le revenu soumis à l'impôt à la source.

³ Pour les personnes salariées, rentières ou indépendantes, le calcul se base sur le revenu annuel net du dernier avis de taxation (code 4.910)

auquel sont ajoutés :

- a. les primes de caisse-maladie et accidents (code 4.110) ;
- b. les autres primes et cotisations (code 4.120) ;
- c. les primes reconnues de prévoyance individuelle liée (code 4.130) ;
- d. les rachats d'années d'assurance (code 4.140) ;
- e. les intérêts passifs privés pour la part qui excède CHF 30'000.- (code 4.210) ;
- f. les frais d'entretien d'immeubles pour la part qui excède CHF 15'000.- (code 4.31 et suivants) ;
- g. 5% de la fortune imposable (code 7.910) ;

auquel sont déduits :

- h. les réductions de primes (code 4.115) ;
- i. les déductions sociales pour enfants (code 6.110).

⁵ Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant est donné par l'addition du :

- a. 80% du revenu brut soumis à l'impôt ;
- b. 5% de la fortune imposable selon les données fiscales disponibles.

⁶ Les personnes dont la fortune nette excède CHF 500'000.- (code 7.910) ainsi que les personnes faisant l'objet d'une taxation fiscale d'office doivent s'acquitter du tarif maximum.

⁷ Les indépendants transmettent également les derniers comptes pertes et profits, bilan et/ou le montant de l'assujettissement à l'AVS.

Article 8 - Revenus imputables pour le calcul déterminant

¹ Les règles sur la détermination du revenu déterminant s'appliquent indépendamment de l'état civil des parents (représentants légaux mariés, en union libre ou en partenariat enregistré).

² Si un parent vit en concubinage (communauté de table, de toit et de lit) ou maritalement avec une personne qui n'est pas le parent de l'enfant placé, il doit également, justificatifs à l'appui, renseigner sur les revenus de son concubin ou conjoint, lesquels seront pris en considération dans le calcul du revenu déterminant.

³ Si un parent vit en colocation (communauté de table et de toit) avec une personne qui n'est pas le parent de l'enfant placé, le seul revenu du parent de l'enfant placé est pris en compte si la preuve est apportée que le colocataire-concubin ne fournit aucun soutien financier au parent de l'enfant. Dans

ce cas, sont ajoutés au revenu du parent les économies de charges annualisées réalisées du fait de cette colocation, soit la moitié du loyer et des charges du logement commun (communauté de toit) ainsi que la différence entre le minimum vital de la famille monoparentale et celui de la famille élargie comprenant le concubin-colocataire (communauté de table) conformément aux montants fixés par les directives pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites.

Article 9 - Procédure pour la demande de subvention

¹ Les parents font la demande de subvention auprès de la Commission Petite Enfance. Le formulaire de demande pour la détermination de la subvention doit être complété par les parents et retourné à la Commission Petite Enfance accompagné de tous les documents justificatifs listés dans le formulaire.

² A réception du dossier complet, la demande de subvention est analysée et validée par la Commission Petite Enfance.

³ La Commission Petite Enfance contrôle les informations personnelles auprès des communes en accord avec les principes de la législation sur la protection des données. En cas d'abus avéré, elle statue sur le cas.

⁴ La Commission Petite Enfance établit le calcul du revenu déterminant, selon les articles 6 et 7.

⁵ La Commission Petite Enfance fixe la période de validité du droit à la subvention. L'attribution de la subvention est effective le 1^{er} jour du mois mais au plus tôt lorsque tous les documents nécessaires à la prise de décision auront été fournis.

⁶ Les parents qui ne fournissent pas les documents nécessaires à l'établissement du revenu déterminant ou transmettent des documents erronés se verront facturer la prestation au tarif maximum.

⁷ Lorsque l'enfant est placé dans le seul but de socialisation, une subvention pour deux demi-jours par semaine au maximum est accordée.

⁸ Pour chaque placement, une décision de subventionnement sur la base du présent règlement est notifiée aux parents avec copie à la structure concernée.

⁹ La subvention est versée directement aux structures d'accueil qui la déduisent lors de la facturation aux parents.

Article 10 - Procédure pour le changement de situation

¹ Toute information concernant un changement intervenu doit être transmise sans délai à la Commission Petite Enfance. Une simulation de déclaration d'impôts complète peut être remise ainsi que tous les documents justifiant les chiffres indiqués.

Article 11 – Contrôle du revenu déterminant

¹ Chaque année, dès réception de l'avis de taxation, les parents ont l'obligation d'en transmettre une copie à la Commission Petite Enfance.

Article 12 – Voies de droit

¹ Les parents peuvent former réclamation auprès du comité de direction de l'Association Glâne Région (AGR) contre les décisions de la Commission Petite Enfance, dans les trente jours dès leur

communication. La réclamation est écrite. Elle est brièvement motivée et contient les conclusions du réclamant.

² Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours auprès du préfet de la Glâne dans les 30 jours dès leur notification (art. 153 LCo).

Article 13 – Dispositions finales

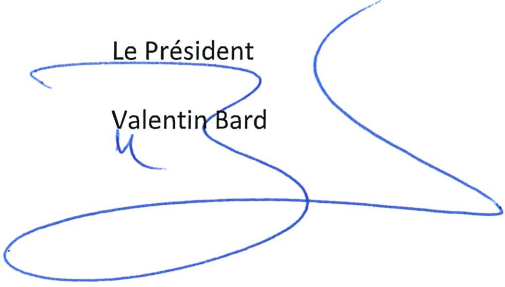
¹ Le règlement d'attribution des subventions du 8 février 2023 est abrogé.

² Le présent règlement entre en vigueur au moment de son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée des délégués de l'AGR du 5 novembre 2025

Le Président

Valentin Bard



Le Secrétaire

Simon Richoz



Romont, le 12 février 2026

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

Fribourg, le

29 avril 2026



Philippe Demierre

Conseiller d'Etat, Directeur